

Numéro du rôle : 6923
Arrêt n° 151/2019 du 24 octobre 2019

## ARRÊT

---

*En cause* : la question préjudicielle relative à la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 février 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », posée par le Conseil du contentieux des étrangers.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman et M. Pâques, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par l'arrêt n° 203 428 du 3 mai 2018, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 8 mai 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers a posé la question préjudicielle suivante :

« Est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution qu'un étranger à l'égard duquel a été pris et notifié, pour des raisons d'ordre public, un arrêté ministériel de renvoi qui est toujours en vigueur depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, par suite du remplacement de l'ancien article 46*bis* de la loi sur les étrangers – qui réglait la suspension et la levée des arrêtés ministériels précités – ne dispose plus d'une possibilité légale de suspension ou de levée de cet arrêté ministériel de renvoi pour faire valoir ses droits en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, alors qu'un étranger qui, pour des raisons d'ordre public, depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, se voit notifier une interdiction d'entrée dispose quant à lui, aux termes du nouvel article 44*decies* de la loi sur les étrangers, d'une possibilité légale de suspension ou de levée d'une telle interdiction d'entrée afin de faire valoir ses droits en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me E. Matteredne, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 5 juin 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs E. Derycke et M. Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 26 juin 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 26 juin 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 11 décembre 2009, A. E.A. introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 août 2010, cette demande est rejetée et, le 6 octobre 2010, A. E.A. reçoit l'ordre de quitter le territoire.

Entre le 4 décembre 2009 et le 5 février 2010, A. E.A. se rend coupable de possession et de vente d'héroïne et de cocaïne. Le 6 juin 2010, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine d'emprisonnement de trois ans.

Le 27 octobre 2010, un arrêté ministériel de renvoi est pris, qui ordonne à A. E.A. de quitter le territoire avec interdiction de revenir pendant une durée de dix ans. A. E.A. en est informé le 12 août 2014.

Le 28 janvier 2016, A. E.A. introduit une demande de de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dès lors que son frère possède la nationalité néerlandaise. Le 26 juillet 2016, cette demande est rejetée. Le 20 décembre 2016, A. E.A. introduit une nouvelle demande, elle aussi rejetée, le 15 juin 2017.

A. E.A. introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers un recours en suspension et en annulation de la décision du 15 juin 2017. L'État belge, partie défenderesse devant le juge *a quo*, estime que la demande de regroupement familial ne peut pas être prise en considération parce que le demandeur, A. E.A., n'a pas obtenu la suspension ou la levée de l'arrêté ministériel de renvoi.

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la loi du 15 décembre 1980 a profondément modifié la loi du 24 février 2017 et qu'il n'y est plus question d'arrêtés de renvoi et d'expulsion. L'ordre de quitter le territoire est actuellement l'unique mesure d'éloignement qui peut être prise à l'égard d'un étranger, quel que puisse être son statut. À compter de l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, un étranger qui, pour des raisons tenant à l'ordre public ou à la sécurité nationale, reçoit un ordre de quitter le territoire peut faire l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée variable. Par ailleurs, un étranger ne peut désormais plus faire l'objet d'un arrêté royal d'expulsion ou d'un arrêté ministériel de renvoi. Sous l'empire de l'ancienne législation, un étranger qui était visé par un arrêté ministériel valable ne pouvait pas invoquer un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais cet étranger pouvait par contre introduire une demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, le demandeur ne dispose plus d'une possibilité légale d'obtenir la suspension ou la levée de l'arrêté ministériel.

Le Conseil du contentieux des étrangers constate également qu'il n'est nullement prévu comment la sécurité juridique peut être garantie, en ce qui concerne la procédure de suspension ou de levée des arrêtés ministériels encore en vigueur. L'on ne peut déduire ni du texte même des dispositions légales, ni des travaux préparatoires la volonté du législateur quant à la possibilité de suspension ou de levée d'arrêtés ministériels qui ont été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et dont la durée de validité dépasse l'entrée en vigueur de la loi précitée. Le Conseil du contentieux des étrangers souligne que l'État belge a lui-même déclaré à l'audience qu'il n'est plus prévu de cadre légal permettant d'obtenir la suspension ou le retrait de tels arrêtés. Ainsi, dans l'acte administratif attaqué, l'État belge renvoie à la nécessité d'une suspension ou d'une levée préalables de l'arrêté ministériel, au sujet desquelles il déclare lui-même à l'audience que le demandeur n'a plus la possibilité légale de les demander.

Dans le cadre législatif actuel, un étranger n'a plus la possibilité d'introduire une demande de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel qui le concerne pour être en mesure, en cas de décision positive, de faire valoir ses droits en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, alors qu'une telle possibilité existe pour un étranger qui, outre l'ordre de quitter le territoire, se voit notifier une interdiction d'entrée pour des raisons tenant à l'ordre public. Une telle situation implique que l'étranger concerné, tout comme l'étranger qui est soumis à un arrêté ministériel de renvoi, ne peut plus entrer dans le Royaume ou y séjourner pendant la durée de l'interdiction d'entrée, qui peut être supérieure à cinq ans et donc aussi, le cas échéant, atteindre dix ans.

À la suite de ces constats, le Conseil du contentieux des étrangers pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

### III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce qu'elle n'est pas utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*.

La question préjudicielle suppose que le ressortissant d'un pays tiers qui souhaite introduire une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union pouvait, avant la modification législative opérée le 24 février 2017, demander la suspension de l'arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet, en vertu de l'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980, et, depuis la modification législative opérée le 24 février 2017, de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, en vertu de l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980. Le juge *a quo* souhaite savoir si une telle possibilité existe depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017. Les articles sur lesquels repose la question préjudicielle ne sont pas applicables à la situation telle qu'elle est décrite dans la décision de renvoi. Un ressortissant d'un pays tiers ne peut se prévaloir ni de l'article 46*bis* (avant la modification législative du 24 février 2017), ni de l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980 (après la modification législative du 24 février 2017).

A.2. Selon le Conseil des ministres, l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 n'a pas modifié le cadre légal. Avant la modification législative, seuls les articles 26 et 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 faisaient état de la « levée ou de la suspension ». On ne pouvait déduire de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une possibilité, pour l'administration, de prendre une décision de suspension ou de levée de l'arrêté ministériel de renvoi. Une demande de levée d'un arrêté de renvoi introduite par un ressortissant d'un pays tiers concernait dès lors un recours gracieux.

La loi du 24 février 2017 n'a pas de répercussions sur la procédure administrative de recours gracieux qui est ouverte en ce qui concerne les arrêtés ministériels de renvoi pris précédemment, mais elle insère un nouvel article 44*decies*, en ce qui concerne la possibilité d'introduire une demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée pour des citoyens de l'Union et pour les membres de leur famille, alors que l'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qui a été remplacé par l'article 38 de la loi du 24 février 2017, prévoyait cette possibilité auparavant. Une demande de levée d'un arrêté ministériel de renvoi relève aussi d'un recours gracieux après la modification législative opérée le 24 février 2017.

Contrairement aux ressortissants de pays tiers, l'ancien article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 conférait aux citoyens de l'Union ou aux membres de leur famille la possibilité d'introduire auprès du délégué, au plus tôt deux ans après exécution de l'arrêté concerné, une demande assortie d'une preuve attestant que les circonstances qui justifiaient à l'époque la prise de l'arrêté ont changé, afin d'en obtenir la suspension ou la levée. Par la modification législative opérée le 24 février 2017, l'article 46*bis* a été remplacé par l'article 44*decies*, qui est toutefois identique à l'ancien article 46*bis*. L'article 46*decies* transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/363/CEE et 93/96/CEE » (ci-après : la directive 2004/38/CE).

A.3. Selon le Conseil des ministres, l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet que le citoyen de l'Union, ou le membre de sa famille, qui se voit imposer une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut demander la suspension ou la levée de cette interdiction. Une telle demande doit être introduite, à certaines conditions, depuis le pays d'origine ou depuis le pays de séjour. La modification législative opérée le 24 février 2017 n'a pas pour effet qu'un ressortissant d'un pays tiers, qui souhaite se prévaloir d'un droit de séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, mais auquel cette qualité n'a pas été reconnue, peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée en vertu de l'article 44*decies*. Cette possibilité n'existe que pour les personnes auxquelles le statut de membre de la famille d'un citoyen de l'Union a été accordé.

La question préjudicielle vise non pas les membres de la famille reconnus des citoyens de l'Union, mais les ressortissants de pays tiers qui souhaitent prétendre à un droit de séjour en tant que membres de la famille de citoyens de l'Union.

A.4. Selon le Conseil des ministres, la réponse à la question de savoir si la possibilité de demander la levée ou la suspension d'un arrêté ministériel de renvoi résulte de l'article 44*decies* n'est pas utile à la solution du litige soumis au juge *a quo*, puisque la question concerne un ressortissant d'un pays tiers et non un citoyen de l'Union ou un membre reconnu de sa famille.

Si le juge *a quo* souhaitait savoir si un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi a la possibilité de demander la levée ou la suspension d'un tel arrêté depuis la modification législative opérée le 24 février 2017, la question appelle une réponse affirmative. Bien que les arrêtés de renvoi aient été pris en vertu de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen de l'Union et le membre de sa famille ont tout de même toujours la possibilité d'introduire une demande de levée sur la base de l'article 44*decies* et sur la base de l'article 32 de la directive 2004/38/CE. Si le juge *a quo* souhaitait savoir si le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi a la possibilité d'en demander la levée après l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, la question appelle une réponse affirmative. La situation du ressortissant d'un pays tiers n'a pas changé du fait de la modification législative opérée le 24 février 2017 et il dispose toujours du recours gracieux.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 février 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale » (ci-après : la loi du 24 février 2017).

Avant son remplacement par l'article 38 de la loi du 24 février 2017, l'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 disposait :

« § 1er. Le citoyen de l'Union ou les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, peuvent, au plus tôt après un délai de deux ans suivant l'arrêté royal d'expulsion ou l'arrêté ministériel de renvoi, introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté concerné, en invoquant des moyens tendant à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié cette décision.

§ 2. Une décision concernant cette demande est prise au plus tard dans les six mois suivant l'introduction de celle-ci.

Les étrangers concernés n'ont aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume durant le traitement de cette demande ».

L'article 38 de la loi du 24 février 2017 a remplacé cette disposition par une disposition dont l'objet est différent.

L'article 34 de la loi du 24 février 2017 insère, dans la loi du 15 décembre 1980, un nouvel article 44*decies*, qui dispose :

« § 1er. Le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille, qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, peut en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de son exécution.

§ 2. La demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée doit être introduite auprès du ministre ou de son délégué à partir du pays d'origine ou de résidence du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille.

Le ministre ou son délégué dispose d'un délai de six mois pour se prononcer sur la demande.

§ 3. Si la demande n'est pas introduite conformément au paragraphe 2, le ministre ou son délégué refuse de prendre la demande en considération.

Si les moyens invoqués par le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille établissent un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, le ministre ou son délégué suspend ou lève l'interdiction d'entrée. Dans le cas contraire, il refuse la demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée.

§ 4. Pendant l'examen de sa demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée, le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille n'a aucun droit d'accès ou de séjour sur le territoire du Royaume ».

Ces modifications sont entrées en vigueur le 29 avril 2017.

B.2. Le juge *a quo* interroge la Cour sur la compatibilité de la loi en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'un étranger faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets au-delà de cette date ne dispose pas de la possibilité de demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi en vue de faire valoir ses droits en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, eu égard au remplacement de l'ancien article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 – qui réglait la suspension et la levée des arrêtés ministériels précités –, alors qu'un étranger qui fait l'objet d'une interdiction d'entrée depuis

l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 dispose effectivement, en vertu du nouvel article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980, de la possibilité de demander la suspension ou la levée de l'interdiction en vue de faire valoir ses droits en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

B.3.1. Selon le Conseil des ministres, la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige au fond parce que, d'une part, l'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980, avant sa modification par la loi du 24 février 2017, et, d'autre part, l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la même loi, s'appliquent uniquement aux étrangers qui ont précédemment obtenu un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ce qui ne serait pas le cas de l'étranger concerné dans le litige pendant devant le juge *a quo*.

B.3.2. Il appartient en règle au juge *a quo* de déterminer et d'interpréter les normes applicables au litige qui lui est soumis. La Cour ne pourrait contester la pertinence de la question préjudicielle que si l'appréciation du juge *a quo* n'était manifestement pas justifiée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans cette perspective, il appartient au juge *a quo* de déterminer si l'étranger concerné peut être considéré comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens des dispositions précitées.

B.4.1. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, l'article 20 de la loi du 15 décembre 1980 permettait au ministre compétent et au Roi de prendre respectivement un arrêté de renvoi ou un arrêté d'expulsion à l'égard de certains étrangers, en cas d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, moyennant le respect de certaines conditions. En vertu de l'article 26 de la même loi, ces arrêtés contenaient une interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés.

Il existait un régime spécifique pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille (articles 45 et suivants, anciens, de la loi). L'article 46*bis* de la loi du 15 décembre 1980 prévoyait en particulier la possibilité, pour le citoyen de l'Union ou pour les membres de sa famille, visés à l'article 40*bis*, § 2, de cette loi, d'introduire auprès du délégué du ministre une demande de suspension ou de levée de l'arrêté royal d'expulsion ou de l'arrêté ministériel de renvoi dont ils faisaient l'objet.

B.4.2. Dans le cadre de la réforme opérée par la loi du 24 février 2017, le législateur a décidé de « revoir en profondeur le régime relatif au renvoi et à l'expulsion et de le remplacer par des régimes distincts selon la situation de séjour de l'étranger » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2215/001, p. 5). Ainsi, « les arrêtés de renvoi et d'expulsion disparaîtront; l'ordre de quitter le territoire deviendra la seule mesure d'éloignement dont pourra faire l'objet tout étranger, quelle que soit sa situation de séjour » (*Doc. parl.*, Chambre, 2016-2017, DOC 54-2215/001, p. 6). Alors que l'étranger renvoyé ou expulsé faisait automatiquement l'objet d'une interdiction d'entrée de dix ans, « dorénavant, tout étranger dont l'éloignement est justifié par des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale fera l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui pourra être assorti d'une interdiction d'entrée dont la durée variera en fonction de chaque cas » (*ibid.*, p. 7).

B.4.3. L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017, dispose dès lors :

« Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44*bis* d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».



L'article 44*decies*, § 1er, de la même loi, tel qu'il a été inséré par l'article 34 de la loi du 24 février 2017, prévoit en revanche la possibilité, pour le citoyen de l'Union ou pour le membre de sa famille qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume, d'en demander la suspension ou la levée après un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à compter de l'exécution de cette décision.

B.5. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi ou d'une interdiction d'entrée. Or, ces deux types de mesures emportent des effets analogues, à savoir une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume. Dès lors que la catégorie des arrêtés royaux d'expulsion et des arrêtés ministériels de renvoi est abrogée, mais que les interdictions d'entrée sur le territoire du Royaume que ces arrêtés ont entraînés continuent de sortir leurs effets, il ne se justifie pas raisonnablement que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée liée à un ordre de quitter le territoire, prise depuis l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017, bénéficie d'une procédure régie par l'article 44*decies*, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, en vue de demander la levée ou la suspension de la mesure, alors que tel n'est pas le cas pour le membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi et qui bénéficie uniquement de la possibilité d'introduire un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Il en découle que la loi en cause, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*, n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.6. Une autre interprétation de la loi en cause est toutefois possible. On peut en effet considérer que les arrêtés ministériels de renvoi qui ont été pris à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union en application de la loi du 15 décembre 1980, avant sa modification par la loi du 24 février 2017, et qui continuent de sortir leurs effets après l'entrée en vigueur de cette loi, doivent être assimilés à la « décision d'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume » visée à l'article 44*decies* de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette interprétation, la loi en cause est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- La loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 février 2017 « modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale », viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date n'a pas la possibilité de demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel.

- La même loi ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle le membre de la famille d'un citoyen de l'Union faisant l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi qui a été pris avant l'entrée en vigueur de la loi du 24 février 2017 et qui continue de sortir ses effets après cette date peut s'appuyer sur l'article 44*decies* de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il a été inséré par la loi du 24 février 2017, pour demander la suspension ou la levée de cet arrêté ministériel de renvoi.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 octobre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen